



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-120

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-08-13-001 - Arrêté du 13 août 2019 portant autorisation d'une Unité d'Enseignement Maternelle (UEMA) de 7 places , pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme au sein de l'APEA à Champcevinel, géré par la Fondation de l'Isle située à Neuvic sur l'Isle (Dordogne) (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-015 - ARR AUTO MASSON 2019 07 29 (3 pages) Page 7

R75-2019-07-19-013 - ARR CHGT ADRESSE 2019 07 19 (2 pages) Page 11

R75-2019-07-19-012 - ARR PROLO LICENCE OFF 2019 07 19 (2 pages) Page 14

R75-2019-08-14-001 - Décision n° 2019-153 du 27 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Pôle de santé du Villeneuvois - activités" (20 pages) Page 17

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-14-002 - Arrêté du 14 août 2019 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, aux sociétés transportant du kérosène dans le cadre du G7 sur le réseau routier national, les 24 et 25 août 2019 (2 pages) Page 38

R75-2019-08-14-004 - Arrêté du 14 août 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz, le lundi 26 août 2019 (4 pages) Page 41

R75-2019-08-14-003 - Arrêté du 14 août 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules lors des crises routières sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest dans le cadre de la tenue du G7 (4 pages) Page 46

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-08-13-001

Arrêté du 13 août 2019 portant autorisation d'une Unité
d'Enseignement Maternelle (UEMA) de 7 places , pour
enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme au sein
de l'APEA à Champcevinel, géré par la Fondation de l'Isle
située à Neuvic sur l'Isle (Dordogne)

ARRETE du 13 AOÛT 2019

portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement Maternelle (UEMA) de 7 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme au sein de l'APEA à Champcevinel, géré par la Fondation de L'Isle située à Neuvic sur l'Isle (Dordogne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine du 18 octobre 2010 autorisant la création de 14 places (sur une capacité totale de 52 places) de la structure expérimentale de Neuvic pour enfants autistes, gérée par la Fondation des Hospices des Orphelins de Périgueux ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 18 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2010 par création de 9 places d'accueil de jour (dont 4 places de régularisation) et 8 places d'internat sur le site de Champcevinel de la structure expérimentale de Neuvic pour enfants autistes, gérée par la Fondation de l'Isle ;

VU la demande transmise le 10 décembre 2014 par le Directeur général de la Fondation de l'Isle en vue de la création d'une unité d'enseignement autisme en maternelle de 7 places sur la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est en adéquation avec les principes et critères inscrits dans le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'Accueil pour Enfants Autistes (APEA) à Champcevinel sollicitée par la Fondation de l'Isle, sise Le Château – 24190 Neuvic sur l'Isle et représentée par son Directeur général, est accordée.

L'extension autorisée est de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour enfants porteurs de troubles de l'autisme.

ARTICLE 2 : Cette modification d'autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'APEA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'APEA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'APEA est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation de l'Isle	Entité établissement : APEA
N° FINESS : 24 000 646 0	N° FINESS : 24 001 423 3
N° SIREN : 321 176 562	Catégorie : 370 -Etablissement expérimental pour personnes handicapées
Adresse : Le Château 24190 NEUVIC	Adresse : Lieu-dit Le Majoulet 24750 CHAMPCEVINEL
Code statut juridique : 63 Fondation	capacité : 38 places dont 7 places d'unité d'enseignement en maternelle

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Activités des établissements expérimentaux	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	23
935	Activités des établissements expérimentaux	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	8
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	7

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Bordeaux, le **13 AOUT 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-015

ARR AUTO MASSON 2019 07 29

arrêté portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH74 du 29 juillet 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune de LAMARQUE (33460)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-079) ;

VU la demande présentée par la SARL Pharmacie MASSON présentée par Muriel MASSON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 42 rue Principale 33460 LAMARQUE (licence n°33#000109) vers un nouveau local sis 3 chemin du Cartillon (parcelle cadastrale B124) au sein de la même commune de LAMARQUE (33460), demande déclarée complète en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 22 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LAMARQUE (33460), s'élève à 1300 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de LAMARQUE (33460) ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 750 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL PHARMACIE MASSON dont la gérante est Madame Muriel MASSON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 42 rue Principale 33460 LAMARQUE (licence n°33#000109) vers un nouveau local sis 3 chemin du Cartillon (parcelle cadastrale B124) au sein de la même commune de LAMARQUE (33460), est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° **33#001132** est délivrée à Madame Muriel MASSON pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-013

ARR CHGT ADRESSE 2019 07 19

Arrêté portant modification des coordonnées postales d'une officine

Arrêté n°PH72 du 19 Juillet 2019

**Portant modification des coordonnées postales de
l'officine « PHARMACIE DES DIONYSIENS » à
SAINT DENIS DE PILE (33910)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs ;
- VU** la licence n°33#001110 délivrée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 Juillet 2018 ;

CONSIDERANT le courrier du 18 Juillet 2019 de Monsieur Yann LEVESQUE, titulaire de la « Pharmacie des Dionysiens » indiquant que la Mairie de SAINT DENIS DE PILE a changé l'adresse de son officine « Pharmacie des Dionysiens » en date du 13 Mai 2019 ;

CONSIDERANT l'arrêté individuel portant attribution d'un numéro émis par Monsieur Sébastien LABORDE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, à l'Habitat et à la Qualité de Vie de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE, mentionnant que les parcelles référencées par le cadastre ZV 201 et ZV 234 sont désormais situées au 35 avenue François Mitterrand 33910 SAINT DENIS DE PILE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 20 Juillet 2018 est modifiée comme suit : Madame Ingrid LEVESQUE et Monsieur Yann LEVESQUE sont autorisés à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie des Dionysiens » dont ils sont titulaires, au 35 avenue François Mitterrand 33910 SAINT DENIS DE PILE ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 Juillet 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-012

ARR PROLO LICENCE OFF 2019 07 19

Arrêté prolongeant la validité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH73 du 19 Juillet 2019

***Prolongeant la validité de la licence de transfert
d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de SAINT DENIS DE PILE (33910)***

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU** l'arrêté 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juillet 2018 ayant autorisé, sous le numéro de licence 33#001110, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES DIONYSIENS, dont les gérants sont Madame Ingrid LEVESQUE et Monsieur Yann LEVESQUE, du 34 route de Lussac au 88 avenue François Mitterrand (Parcelles ZV 201 et ZV 234) sur la commune de SAINT DENIS DE PILE (33910) ;
- VU**, la demande présentée le 18 Juillet 2019 par Monsieur Yann LEVESQUE, Pharmacien titulaire de la pharmacie des Dionysiens, en vue d'obtenir la prolongation de la licence de transfert de son officine de pharmacie, selon les modalités de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, une officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure.

CONSIDERANT que la pharmacie SARL des Dionysiens apporte la preuve qu'elle n'a pu respecter le délai qui lui était imparti en raison d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible ;

ARRETE

Article 1^{er} : La validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL des Dionysiens, dont les gérants sont Madame Ingrid LEVESQUE et Monsieur Yann LEVESQUE, accordée sous le numéro 33#001110 par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juillet 2018, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 Juillet 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-14-001

Décision n° 2019-153 du 27 juin 2019 portant approbation
de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Pôle de santé
du Villeneuvois - activités"

Décision n°2019-153 du 27 juin 2019

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle de
santé du Villeneuvois - activités»*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine (n°R75-2019-079) ;

VU la décision n°2014-128 du 17 octobre 2014 du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités» ;

VU la délibération en date du 20 juin 2019 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle du Villeneuvois-activité» émettant un avis favorable à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités», tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'ASPRO comme partenaire du CH de Villeneuve sur Lot pour assurer la continuité des activités du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités» ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Pôle de santé du Villeneuvois- activités» est approuvé et modifie les articles 1, 3, 6, 8, 10, 11.1, 11.2, 12.3.3, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 13, 15.1, 15.2, 15.3, 18, de la convention constitutive.

Article 2 :

Les membres du «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités» sont :

- La clinique de Villeneuve sur Lot
4 rue du Docteur Derieux – BP 189
47304 VILLENEUVE SUR LOT,
- L'association des praticiens libéraux et professionnels de santé libéraux du pôle de santé du Villeneuvois (ASPRO)
Pôle de santé du Villeneuvois Brignol-Romas
47300 VILLENEUVE SUR LOT,

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités» a été érigé en établissement de santé privé par la décision ARS n°2014-136 du 04 décembre 2014.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 4 AOUT 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

AVENANT N° 1

**À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE PÔLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS - ACTIVITÉS**

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS), ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'article 25 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;
- VU la délibération du 1^{er} juin 2018 de l'Assemblée Générale du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois - Activités ;

Les soussignés,

1 - LE CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SUR-LOT

Etablissement public de santé

Pôle de Santé du Villeneuvois – Brignol-Romas - Route de Fumel - 47300 Villeneuve sur Lot

Représenté par son Directeur M Bruno Chauvin, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « *le Centre Hospitalier* »

**2 - L'ASSOCIATION DES PRATICIENS LIBÉRAUX ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ
LIBÉRAUX DU PÔLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS**

Association loi 1901

Dont le siège social est Pôle de Santé du Villeneuvois Brignol-Romas – 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Représentée par son Président, Monsieur Jean Durou, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « *L'ASPRO* »

sont convenus des stipulations suivantes :

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de la décision de l'Autorité de la Concurrence du 23 juin 2017 dans le cadre de laquelle le Groupe ELSAN s'est engagé à céder la Clinique de Villeneuve-sur-Lot, membre fondateur du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois avec le Centre Hospitalier, afin « de supprimer tout chevauchement d'activité entre les parties dans le département du Lot-et-Garonne et dans les zones d'une heure de trajet en voiture autour d'Agen, de sorte que la structure de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers demeure inchangée à l'issue de l'opération dans ce territoire » et ainsi « remédier aux risques d'atteinte à la concurrence liés à l'acquisition de la clinique Esquirol-Saint Hilaire à Agen. », la Clinique a engagé une réflexion avec les praticiens libéraux intervenant au sein du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois - Activité visant à maintenir au sein du groupement une offre publique et une offre libérale.

Par délibération en date du 1^{er} juin 2018, l'Assemblée Générale du GCS a agréé l'Association des praticiens libéraux et professionnels de santé libéraux du Pôle de Santé du Villeneuvois en qualité de membre du groupement.

Par acte de cession du 20 juin 2019, la SA Clinique de Villeneuve sur Lot a cédé 40 de ses parts à l'Association des praticiens libéraux et professionnels de santé libéraux du Pôle de Santé du Villeneuvois.

Par acte de cession du 20 juin 2019, la SA Clinique de Villeneuve sur Lot a cédé 10 de ses parts au Centre hospitalier de Villeneuve sur Lot.

Conformément à l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2018, le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot et l'ASPRO s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures raisonnables permettant d'assurer le développement du projet médical, en ce compris par le recrutement de nouveaux praticiens, que l'ASPRO s'engage d'ores et déjà à soutenir. Ils s'engagent également à mettre en œuvre toutes mesures raisonnables de gestion des charges, que le CH s'engage d'ores et déjà à soutenir en projetant de limiter les frais de support facturés au GCS à 1,5 millions d'euros dès 2018, ces actions étant essentielles aux objectifs économiques du GCS PSV à long terme.

L'Association ASPRO confirme d'ores et déjà son accord, le moment venu pour transférer, dans les meilleurs délais, l'autorisation de pharmacie à usage intérieur actuellement détenue par le GCS au profit du Centre hospitalier et à modifier en conséquence la convention constitutive.

Enfin, aux termes du protocole du 3 août 2018, tel que modifié par un avenant en date du 20 juin 2019, entre le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot d'une part et la clinique de Villeneuve sur Lot et le Groupe Elsan d'autre part, ont été apurés le règlement des fonctions support en souffrance et plus généralement la participation aux dettes des membres antérieures à la date d'effet des dites cession.

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications à la convention constitutive du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois - Activités afin de modifier la gouvernance.

ARTICLE 1 – MEMBRES

L'article 1 est renommé « **MEMBRES** ».

A l'article 1, les mots :

« LA CLINIQUE DE VILLENEUVE SUR LOT

Société Anonyme, au capital de 3 000 060 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Agen sous le n° B 384 780 193

Etablissement de santé privé

Dont le siège social est 4 rue du Docteur Derieux — BP 189

47304 Villeneuve sur Lot

Représentée par son Président Directeur Général, Madame Michèle ROJAT, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée « La Clinique » »

sont supprimés et remplacés par :

« L'ASSOCIATION DES PRATICIENS LIBÉRAUX ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX DU PÔLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS

Association loi 1901

Dont le siège social est Pôle de Santé du Villeneuvois Brignol-Romas – 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Représentée par son Président, le Docteur Jean Durou, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « l'ASPRO » »

A l'article 3 (Objet), les mots « les projets d'établissements des membres » sont remplacés par « *le projet d'établissement du Centre Hospitalier* ».

A l'article 3 les dispositions suivantes :

« Permet les interventions, pour le compte de chacun des établissements membres, des professionnels médicaux et non médicaux dans le respect de leur statut respectif, et constitue de fait et autant que de besoin des équipes communes de personnels s'agissant notamment des activités mutualisées. »

sont supprimées et remplacées par :

« Permet les interventions, pour le compte de l'établissement Pôle de Santé du Villeneuvois ou du Centre Hospitalier membre, des professionnels médicaux et non médicaux dans le respect de leur statut respectif, et constitue de fait et autant que de besoin des équipes communes de personnels s'agissant notamment des activités mutualisées. »

Au dernier alinéa de l'article 3, le mot « établissements » est remplacé par « membres ».

A l'article 8 (Retrait d'un membre), l'alinéa 20 est désormais rédigé comme suit :

« Dans cette hypothèse, les membres rechercheront, avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun ».

A l'article 11-1 (Principes d'organisation), le mot « établissements » est supprimé.

Au deuxième alinéa de l'article 13 (Tenue et déroulement des assemblées générales), le mot « établissement » est supprimé.

Au troisième alinéa de l'article 18 (Dissolution), les mots « établissements de santé » sont remplacés par « membres ».

ARTICLE 2 – GOUVERNANCE ET DROITS SOCIAUX

L'article 10 (Droits sociaux et obligations des membres) est désormais rédigé comme suit :

« Article 10.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6 des présentes.

L'attribution des droits sociaux est la suivante :

- Le Centre Hospitalier :	60% des droits sociaux,
- L'ASPRO :	40 % des droits sociaux,
Total	100 %

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement est tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement de coopération sanitaire des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et dans les conditions définies à l'article 12.3.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les proportions suivantes :

Le Centre Hospitalier : 80 %

L'ASPRO : 20%

Cette répartition pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. »

L'article 6 (Capital) est désormais rédigé comme suit :

« Le groupement dispose d'un capital de 10 000 € .

Les membres du groupement déclarent n'avoir fait aucun apport en nature à la date de modification des présentes.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

5)

5/11

lan

Le capital du groupement s'élève à la somme de 10 000 € divisée en 100 parts de 100 € chacune.

Les 100 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le Centre Hospitalier, propriétaire des parts numérotées 1 à 60 : 60 parts*
- L'ASPRO, propriétaire des parts numérotées 61 à 100 : 40 parts*

TOTAL : 100 parts

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de (deux) 2 mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale. »

A l'article 13, le quatrième alinéa est rédigé comme suit :

« Pour l'ASPRO : cinq représentants désignés par l'Association dont le Président ou son mandataire ».

Au premier alinéa de l'article 15.1 (Administrateur), après les mots « Assemblée Générale » sont rajoutés les mots « parmi les représentants du Centre Hospitalier ».

L'article 15.2 est désormais intitulé « Administrateur suppléant ». Au même article les mots « relevant de l'établissement dont n'est pas issu l'administrateur » sont supprimés.

Dans l'ensemble de la convention constitutive, les mots « co-administrateur » sont remplacés par « administrateur suppléant ».

L'article 15.3 (Conseil de gestion) est désormais rédigé comme suit :

« Sont mis en place à l'initiative de l'administrateur et de l'administrateur suppléant des conseils de gestion composés paritairement entre représentants de l'association et représentants de l'hôpital.

Les thèmes de ces conseils de gestion qui seront mis en place au fur et à mesure et seront notamment les suivants :

- gestion générale du groupement et de ses activités ;*
- gestion et fonctionnement du bloc opératoire et SSPI de l'USC;*

La principale mission de ces conseils sera d'apporter un éclairage technique à l'administration et à l'Assemblée Générale du groupement et de leur soumettre des propositions.

Le fonctionnement de ces conseils de gestion est prévu au règlement intérieur.»

ARTICLE 3 – PERSONNEL

L'article 11-2 est désormais rédigé comme suit :

« 11-2 Modalités d'intervention des personnels

Le groupement peut recruter et être employeur. Le règlement intérieur fixe la Convention Collective et les différentes règles applicables.

Les membres du Groupement peuvent également mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Le groupement dispose, conformément aux textes applicables aux établissements de santé privés, tout organe de représentation des diverses catégories de personnel nécessaire à son fonctionnement »

ARTICLE 4 – GESTION ET FONCTIONNEMENT FINANCIER

L'article 12.3.3 (Les charges supportées par l'exploitation de chaque activité) est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les charges du groupement générées par les activités et missions seront couvertes de la manière suivante ;

➤ Exploitation des autorisations et reconnaissances d'activités détenues par le groupement ;

Dans l'hypothèse où les financements extérieurs ne couvriraient pas la totalité des charges du groupement généré par cette activité, les charges non couvertes constatées à la clôture de l'exercice seront inscrites au niveau du compte financier du GCS dans un compte report à nouveau.

Elles pourront également être supportées par les membres selon la répartition suivante;

- *A la charge du Centre Hospitalier : 60%*
- *A la charge de l'ASPRO : 40 %.*

➤ *PUI exploitée par le groupement :*

Les charges seront supportées et assumées, une fois l'intégration des financements extérieurs, à proportion des services rendus (livraison de médicaments et dispositifs médicaux), d'une part au groupement dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de santé et d'autre part au Centre hospitalier dans le cadre de ses activités propres.

➤ *Mutualisation des installations, des équipements et des activités (hors activités de soins) nécessaires au fonctionnement du Pôle de santé du Villeneuvois*

Les charges seront supportées et assumées à proportion des services rendus d'une part au groupement dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de santé et d'autre part au Centre Hospitalier dans le cadre de ses activités propres. »

A l'article 12.5 (Tenue des comptes), les mots « *Les membres désignent le contrôleur parmi les responsables de direction de l'établissement dont n'est pas issu l'administrateur.* » sont supprimés.

L'article 12.6 (Déficits et excédents) prévoit désormais :

« Les éventuels déficits constatés à la clôture de l'exercice sont inscrits au niveau du compte financier du groupement dans un compte de report à nouveau déficitaire selon le résultat comptable de l'exercice.

Les déficits peuvent être également supportés par les membres à proportion des clés de répartition visées par les présentes suivant la nature de la mission ou de l'activité ayant générée le déficit.

Seule l'exploitation des autorisations et reconnaissances d'activités détenues par le groupement peut donner lieu à excédents qui pourront être soit inscrits au niveau du compte financier du groupement dans un compte de report à nouveau excédentaire, soit être répartis entre les membres dans les proportions visées à l'article 12.3. »

L'article 12.7 (Responsabilité aux dettes du groupement) prévoit désormais :

« A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre à hauteur de 80 % pour le Centre Hospitalier et 20 % pour l'ASPRO.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire. »

Création d'un article : 12.8 Contrôleur de gestion

Le contrôle de la gestion est assuré par un contrôleur de gestion, personne physique, nommé par l'Assemblée des membres à l'unanimité sur proposition de l'Association.

Il n'est pas rémunéré par le Groupement.

Le contrôleur de gestion a les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du Groupement.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il surveille la bonne gestion et son efficacité dans le souci permanent d'une gestion équilibrée.

Tous les semestres, le contrôleur de gestion doit recevoir un rapport détaillé établi par l'administrateur et portant sur la marche des affaires du Groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes les observations qu'il juge utiles à l'Assemblée des membres.

Il présente ses rapports sur la gestion effectuée par l'administrateur unique du Groupement au cours de l'exercice écoulé, lors de l'Assemblée des membres statuant sur les comptes annuels.

Le contrôleur de gestion peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée des membres présents.

Le contrôleur de gestion peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

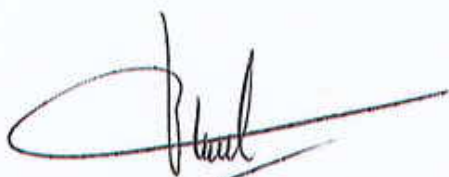
Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Il est désigné pour une durée de trois ans

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent avenant prendront effet dès approbation et publication de l'avenant au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Villeneuve sur Lot, le 20 juin 2019, en 5 exemplaires



Bruno CHAUVIN
Directeur
Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot



Jean DUROU
Président
ASPRO

**AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD
EN DATE DU 3 AOUT 2019**

ENTRE :

1° La SA Clinique du Parc dont la dénomination commerciale est Clinique de Villeneuve sur Lot, société anonyme au capital de 3 000 060 €, ayant son siège social 4 rue du Dr Derieux - 47000 Villeneuve sur Lot, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro B 384 780 193, Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Laurent Chiche, lui-même représenté par Monsieur David Sylberg, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Clinique** »,

2° ELSAN SAS, Société par actions simplifiée ayant son siège social 58 bis rue la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 802 798 934, Représentée par Monsieur David Sylberg en sa qualité de Directeur Général Délégué, lequel déclare être dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Elsan** »,

3° Le Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, établissement public de santé, CS 50319 - 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex, Représenté par son Directeur, M. Bruno CHAUVIN, lequel déclare être dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Centre Hospitalier** ».

La Clinique, Elsan et le Centre Hospitalier sont désignés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

GCS du Pôle de Santé du Villeneuvois – Activités, groupement de coopération sanitaire, CS 80232 – 47305 VILLENEUVE SUR LOT, Représenté par son administrateur, Monsieur Bruno CHAUVIN, lequel déclare être dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé, le « **GCS** »

Préalablement aux présentes, les Parties ont exposé ce qui suit.

1. La Clinique appartenant au Groupe Elsan, et le Centre hospitalier de Villeneuve sont les deux seuls membres d'un groupement de coopération sanitaire dénommé « Pôle de Santé du Villeneuvois » (ci-après désigné « le **GCS** »), suivant convention constitutive en date du 16 octobre 2014 approuvée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine par arrêté du 17 octobre 2014.
2. Par acte en date du 3 août 2018, la Clinique, Elsan et le Centre Hospitalier ont conclu un protocole d'accord (le « **Protocole d'Accord** ») portant sur « *certaines garanties considérées comme nécessaires à une bonne poursuite des activités du GCS, notamment le règlement des fonctions support, la participation aux pertes et les apports en trésorerie immédiats correspondants* » selon la condition formulée par l'assemblée générale du GCS en date 1^{er} juin 2018 pour agréer le projet de cession des parts du GCS détenues par la Clinique, au profit du Centre Hospitalier à hauteur de dix parts et au profit de l'Association des praticiens médicaux libéraux et des professionnels de santé Libéraux du Pôle de Santé du Villeneuvois (l'« **ASPRO** ») à hauteur de quarante parts (la « **Cession** »).
3. L'assemblée générale du GCS en date du 3 août 2018 a pris acte du fait que la signature du Protocole d'Accord vérifiait la condition posée dans la résolution résultant de son assemblée du 1^{er} juin 2018 telle que rappelée ci-avant.
4. La Cession n'ayant pu être réalisée selon le calendrier convenu entre les Parties, le Centre Hospitalier a souhaité qu'en plus des engagements pris par la Clinique et Elsan au titre du Protocole d'Accord, une compensation complémentaire soit versée par la Clinique et Elsan au GCS au titre de la période antérieure à la Cession des parts du GCS ainsi qu'une contribution aux pertes futures postérieures à la cession.
5. Ces demandes ont conduit à de nouvelles discussions entre les représentants des Parties lors d'une rencontre intervenue le 1^{er} février 2019 et dont les conclusions ont été formalisées dans un document dénommé « *Propositions Elsan /CH en vue de la finalisation des accords* » signé par Elsan et par le Centre Hospitalier. Aux termes de cet accord, il a été acté :
 - a. que la Clinique avait déjà réalisé un versement en trésorerie au GCS au titre des pertes antérieures au 30 septembre 2018 de 1.884.895 €,
 - b. que la Clinique devrait effectuer un versement complémentaire de 210.000 € au titre de sa quote-part dans les pertes du quatrième trimestre 2018 du GCS,
 - c. que le Centre Hospitalier ferait un versement équivalent au titre de sa quote-part dans les pertes de l'exercice 2018, soit 2.094 k€,
 - d. que la Clinique assumerait sa quote-part dans les pertes du GCS pour la période ouverte à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la cession à hauteur d'un montant forfaitaire de 258.000 € par mois sous réserve que la cession intervienne d'ici à la fin du mois de février 2019,
 - e. que la Clinique ferait les concessions additionnelles suivantes au regard du Protocole d'Accord consistant en d'une part, le financement des passifs sociaux relatifs aux salariés de la Clinique transférés au GCS pour un montant de 600.000 € au titre des indemnités de fin de carrière et de 150.000 € au titre des repos compensateurs et d'autre part, un versement à hauteur du montant

correspondant à 50% des dotations aux amortissements des immobilisations du GCS pratiquées sur les trois dernières années, soit un montant de 750.000 €.

6. Le 6 février 2019, la Clinique a effectué un versement en trésorerie de 1.758.000 € au bénéfice du GCS correspondant au paiement des sommes visées aux paragraphes 5.d et 5.e ci-dessus, soit 258 000 € au titre des pertes de janvier 2019, 750.000 € au titre des passifs sociaux des salariés de la Clinique et 750.000 € au titre des amortissements.
7. En dépit de ces nouvelles concessions, la Cession n'a pas pu être réalisée au mois de février 2019, le Centre Hospitalier demandant en outre une participation d'Elsan au financement futur du GCS.
8. Aux termes de discussions intervenues entre Elsan et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, cette dernière a accepté la proposition d'Elsan d'un abondement de 1.000.000 € au titre de la participation de la Clinique au plan de retour l'équilibre du GCS ainsi que la contribution de la Clinique à sa quote-part de pertes jusqu'à la cession.
9. C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de conclure un avenant au Protocole d'Accord (l' « **Avenant au Protocole d'Accord** »).

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Quittance des paiements effectués par la Clinique pour les pertes du GCS jusqu'au 31 décembre 2018

Le Centre Hospitalier et le GCS donnent bonne et entière quittance à Elsan et la Clinique du bon versement par cette dernière au GCS des montants dus par la Clinique au titre de sa quote-part dans les pertes du GCS pour l'exercice social 2018 et pour les montants visés aux paragraphes 5.a (1.884.895 €), 5.b (210.000 €) et 5.e (1.500.000 €) du préambule de l'Avenant au Protocole d'Accord.

Il est convenu en outre que la contribution de la Clinique mentionnée au 5.e du paragraphe du préambule de l'Avenant au Protocole d'Accord au titre des passifs sociaux des salariés de la Clinique transférés au GCS constitue un montant forfaitaire et définitif au titre de l'ensemble passifs sociaux afférents aux salariés de la Clinique transférés au GCS pris en charge par la Clinique et Elsan, quel que soit le montant ou la nature du passif social qui serait établi ou se révélerait postérieurement. Toutefois et à toutes fins utiles, il est précisé que cette indemnité forfaitaire ne remet pas en cause l'engagement pris la Clinique et le cas échéant Elsan, au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole d'Accord en cas de contentieux lié au transfert des contrats de travail.

Article 2 – Financement des pertes du GCS du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la cession

Les Parties conviennent que la Clinique réglera au GCS sa quote-part (50%) dans les pertes subies par le GCS entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019 (« la Contribution 2019 »).

Conformément au document dénommé « Propositions Elsan /CH en vue de la finalisation des accords » mentionné au 5.d du préambule de l'Avenant au Protocole d'Accord, la Clinique a d'ores et déjà versé le 6 février 2019 un montant de 258.000 € au GCS au titre de sa participation aux pertes du mois de janvier.

Le montant de la Contribution 2019 sera définitivement arrêté sur la base des comptes 30 juin 2019 du GCS, arrêtés conformément aux procédures et pratiques comptables actuellement en vigueur. Cet arrêté fera l'objet d'une révision par le Commissaire aux Comptes du GCS dans les 90 jours suivant l'arrêté de ces comptes, *et d'une revue par les conseils du CH.*

Dans l'attente de connaître le montant de la Contribution 2019, les parties conviennent d'un versement provisionnel de 258 000 €, de sorte à porter le total de la Contribution 2019 provisoire versée par la Clinique à 516 000 €.

Une fois établi le montant définitif de la Contribution 2019, l'écart constaté avec le montant provisionnel fera l'objet d'une régularisation sous forme d'un versement du GCS à la Clinique (dans l'hypothèse où la Contribution 2019 définitive serait supérieure à 516 000 €), ou, dans le cas inverse, sous forme d'un versement complémentaire de la Clinique au GCS.

Cette régularisation interviendra au plus tard 30 jours après la mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes sur l'arrêté 30 juin 2019.

Article 3 – Contribution aux pertes futures

La Clinique a versé préalablement à la signature de l'Avenant au Protocole d'Accord un montant d'un million (1.000.000) d'euros sur le compte bancaire du GCS en vue de participer de manière forfaitaire et définitive au financement des pertes futures du GCS.

Le Centre Hospitalier et le GCS donnent bonne et entière quittance de ce versement à la Clinique.

Article 4 – Caractère définitif du Protocole d'Accord et de l'Avenant au Protocole d'Accord

Au résultat des obligations assumées par la Clinique et Elsan au titre du Protocole d'Accord, tel que modifié par l'Avenant et le Protocole d'Accord, le Centre Hospitalier et le GCS se déclarent remplis de leurs droits au titre du comblement des pertes du GCS et plus

généralement avec la sortie du Groupe Elsan du GCS et renoncent à formuler toute nouvelle demande visant à une prise en charge des pertes passées ou futures du GCS.

Article 5 – Absence de novation

L'Avenant au Protocole d'Accord ne modifie que les stipulations du Protocole d'Accord auxquelles il fait expressément référence, les autres stipulations du Protocole d'Accord restant inchangées.

Article 6 - Loi applicable - Tribunal compétent


L'Avenant au Protocole d'Accord est soumis au droit français.

Tout différend pouvant s'élever entre les parties quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Protocole d'Accord ou de l'Avenant au Protocole d'Accord sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Agen.

Fait à Villeneuve-sur-Lot, le 20 juin 2019, en quatre exemplaires originaux.



Pour la SA Clinique du Parc,
Monsieur David SYLBERG



Pour Elsan SAS,
Monsieur David SYLBERG

Pour le Centre Hospitalier
Monsieur Bruno CHAUVIN



Pour le GCS du Pôle de Santé du
Villeneuvois – Activités
Monsieur Bruno CHAUVIN



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-14-002

Arrêté du 14 août 2019 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, aux sociétés transportant du kérosène dans le cadre du G7 sur le réseau routier national, les 24 et 25 août 2019



PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2019

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC, AUX SOCIÉTÉS TRANSPORTANT DU
KÉROSÈNE DANS LE CADRE DU G7 SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL,
LES 24 ET 25 AOÛT 2019**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfète de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 relatif aux interdictions de circulation spécifiques prises dans le cadre du G7 ;

Vu la demande de dérogation présentée le 8 août 2019 par la société XPO Logistics et les besoins complémentaires ;

Vu les besoins de transports indispensables et urgents en kérosène pour les délégations du G7 ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la circulation des véhicules citerne destinés à l'approvisionnement en carburant des aéroports nécessaires aux déplacements des délégations du G7 ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest ;

Sur proposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de l'article 5.I.2° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, les véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant des aéroports de la zone sud-ouest sont autorisés à circuler, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues par les arrêtés interministériels précités (relatifs aux interdictions de circulation générales et spécifiques du G7 des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules citernes approvisionnant en carburant les aéroports de la zone sud-ouest, est exceptionnellement autorisée **le samedi 24 août et le dimanche 25 août 2019**, aux fins d'assurer au départ du dépôt pétrolier d'Ambès, situé avenue de Guerlandes à Bassens (33530) l'approvisionnement des aéroports de **Mérignac, Biarritz et Pau**.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie sera adressée aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité
de la zone Sud-Ouest



Valérie HATSCH

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-14-004

Arrêté du 14 août 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz, le
lundi 26 août 2019

PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTE DU 14 AOÛT 2019

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 19 TONNES SUR LE RÉSEAU
ROUTIER NATIONAL DE LA ZONE SUD-OUEST DANS LE CADRE DE LA TENUE
DU G7 À BIARRITZ, LE LUNDI 26 AOÛT 2019**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses pour route, dit « Accord ADR ») et notamment le volume I ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 relatif aux interdictions de circulation spécifiques prises dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz ;

Considérant la nécessité d'accompagner les mesures de gestion du trafic poids-lourd prévues le lundi 26 août 2019 sur A63 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition de la cellule routière zonale ;

ARRÊTE

Article 1 (Restriction de circulation)

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes et les véhicules transportant des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 telle que définie au paragraphe 2.2.1 de l'annexe A volume I de l'accord ADR susvisé, sont soumis à des interdictions complémentaires à l'arrêté national d'interdiction de circulation sur A63 dans les 2 sens. Elles sont les suivantes :

Axe (s)	Dépt	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A63	Landes	N / S	Échangeur 11 de Magescq PR129+250	Échangeur 9 Saint Geours de Maremme A63/ RD824	PL de 19 tonnes et TMD (voir ci-dessus)	Lundi 26/8/2019 à compter de 10h et jusqu'à 18h00
	Landes Gironde	N / S	Échangeur 20 de Belin Beliet PR 46+500	Échangeur 11 de Magescq		À saturation de la zone de stockage de Castets et jusqu'à 18h00
	Gironde	N / S	Échangeur 21 Salles	Échangeur 20 de Belin Beliet PR 46+500		À saturation de la zone de stockage de Lugos et jusqu'à 18h00
A64	Pyrénées Atlantiques	E / O	Échangeur 5 Guich PR 27+380	Bifurcation A63/A64		Lundi 26/8/2019 à compter de 10h et jusqu'à 18h00
	Pyrénées Atlantiques	E / O	Limite de zone sud-ouest	Échangeur 5 Guich PR 27+380		À saturation du parking de la barrière de péage de Sames et jusqu'à 18h00
A65	Pyrénées-Atlantique Landes	N / S	Aire de service Aire de l'Adour PR 99+500	Bifurcation A64/A65		À saturation du parking de la barrière de péage de Sames et jusqu'à 18h00

Article 2 (Stockage)

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A63	Landes	N / S	A63 / 3_ Castets	PL de 19 tonnes et TMD (voir ci-dessus)	Lundi 26/08/2019 à 10h et jusqu'à 18h00
	Gironde	N / S	A63 / 1_ Lugos		À saturation de la zone de stockage de Castets jusqu'à 18h00
A64	Pyrénées- Atlantiques	E / O	A64 _ Parking de la barrière de péage de Sames (environ 20 places)		Lundi 26/08/2019 à 10h jusqu'à 18h00
A65	Landes	N / S	A65 / 3 _ Aire de l'Adour		À saturation de la zone de stockage de A64/ parking de barrière péage de Sames jusqu'à 18h00

Article 3 (Retournement)

Des opérations de retournement des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations
A63	Gironde	N / S	A63/8 – Salles Echangeur 21	À saturation de la zone de stockage de Lugos jusqu'à 18h00

Article 4 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)

Sans objet

Article 5 (Restriction de vitesse)

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h sur les sections du réseau routier national faisant l'objet de mesures de gestion de trafic poids-lourd de 10h00 à 18h00 :

- A63 Nord-Sud : de Salles (échangeur 21) à Saint Geours de Maremne (échangeur A63 et RD824)
- A64 Est-Ouest : de la limite de la zone sud-ouest à la bifurcation avec A63
- A65 Nord-Sud : de la zone de stockage de l'Aire de l'Adour jusqu'à la bifurcation avec A64

Article 6 (Interdiction de dépassement)

L'interdiction de dépasser pour les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes est effective sur les sections du réseau routier national faisant l'objet de mesures de gestion de trafic poids-lourd de 10h00 à 18h00 :

- A63 Nord-Sud : de Salles (échangeur 21) à Saint Geours de Maremne (échangeur A63 et RD824)
- A64 Est-Ouest : de la limite de la zone sud-ouest à la bifurcation avec A63
- A65 Nord-Sud : de la zone de stockage de l'Aire de l'Adour jusqu'à la bifurcation avec A64

Article 7 (Mesures complémentaires)

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés par les moyens habituels (panneaux à messages variables, site bison futé) :

- A proximité de Bordeaux, par A62 jusqu'à Toulouse puis A61 jusqu'à Narbonne et A9 jusqu'à la frontière espagnole.
- Au nord de la zone sud-ouest, par A20 depuis Vierzon jusqu'à Montauban puis A62 jusqu'à Toulouse, A61 jusqu'à Narbonne et A9 jusqu'à la frontière espagnole.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

Article 8 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages, ainsi que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 relatif aux mesures spécifiques du G7 ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 9 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité
de la zone Sud-Ouest



Valérie HATSCH

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-14-003

Arrêté du 14 août 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules lors des crises routières sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest dans le cadre de la tenue du G7

PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTE DU 14 AOÛT 2019

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES LORS DES
CRISES ROUTIÈRES ZONALES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL DE LA
ZONE SUD-OUEST DANS LE CADRE DE LA TENUE DU G7**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 relatif aux interdictions de circulation spécifiques prises dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements et interventions dans le cadre du G7 du samedi 24 août au mardi 26 août 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition de la cellule routière zonale ;

ARRÊTE

En cas de crise zonale sur les créneaux ouverts à la circulation poids-lourds pendant la période relative à l'organisation du G7 (samedi 24 août 2019 de 0h à 7h et de 20h à 24h, dimanche 25 août 2019 de 0h à 8h et 22h à 24h, lundi 26 août 2019 de 0h à 11h et 18h à 24h, mardi 27 août 2019 de 0h à 24h),

Article 1 (Restriction de circulation)

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sont soumis aux interdictions complémentaires à l'arrêté national d'interdiction de circulation suivantes :

Axe (s)	Dépt	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A63	Landes	N / S	Échangeur 11 de Magescq	Échangeur 9 Saint Geours de Maremme A63/RD824	PL de plus de 7,5 tonnes	En cas de crise routière zonale
	Landes Gironde	N / S	Échangeur 20 de Belin Beliet	Échangeur 11 de Magescq		À saturation de la zone de stockage de Castets
	Gironde	N / S	Échangeur 21 Salles	Échangeur 20 de Belin Beliet		À saturation de la zone de stockage de Lugos
A64	Pyrénées Atlantiques	E / O	Échangeur 5 Guich	Bifurcation A63/A64		En cas de crise routière zonale
	Pyrénées Atlantiques	E / O	Limite de zone sud-ouest	Échangeur 5 Guich		À saturation du parking de la barrière de péage de Sames
A65	Pyrénées-Atlantique Landes	N / S	Aire de service Aire de l'Adour	Bifurcation A64/A65		À saturation du parking de la barrière de péage de Sames

Article 2 (Stockage)

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A63	Landes	N / S	A63 / 3_ Castets	PL de plus de 7,5 tonnes	En cas de crise routière zonale
	Gironde		A63 / 1_ Lugos		À saturation de la zone de stockage de Castets
A64	Pyrénées-Atlantiques	E / O	A64 _ Parking de la barrière de péage de Sames (environ 20 places)		En cas de crise routière zonale
A65	Landes	N / S	A65 / 3 _ Aire de l'Adour		À saturation de la zone de stockage de A64/ parking de barrière péage de Sames

Article 3 (Retournement)

Des opérations de retournement des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations
A63	Gironde	N / S	A63/8 - Salles	À saturation de la zone de stockage de Lugos

Article 4 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)

Sans objet

Article 5 (Restriction de vitesse)

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h sur les sections du réseau routier national faisant l'objet de mesures de gestion de trafic poids-lourd de 10h00 à 18h00 :

- A63 Nord-Sud : de Salles (échangeur 21) à Saint Geours de Maremne (échangeur A63 et RD824)
- A64 Est-Ouest : de la limite de la zone sud-ouest à la bifurcation avec A63
- A65 Nord-Sud : de la zone de stockage de l'Aire de l'Adour jusqu'à la bifurcation avec A64

Article 6 (Interdiction de dépassement)

Sans objet

Article 7 (Mesures complémentaires)

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés par les moyens habituels (panneaux à messages variables, site bison futé) :

- A proximité de Bordeaux, par A62 jusqu'à Toulouse puis A61 jusqu'à Narbonne et A9 jusqu'à la frontière espagnole.
- Au nord de la zone sud-ouest, par A20 depuis Vierzon jusqu'à Montauban puis A62 jusqu'à Toulouse, A61 jusqu'à Narbonne et A9 jusqu'à la frontière espagnole.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

Article 8 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages, ainsi que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 relatif aux mesures spécifiques du G7 ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 9 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 (Exécution)

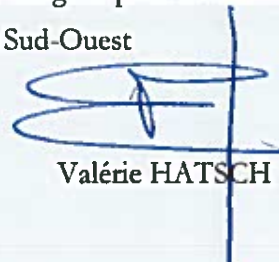
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité
de la zone Sud-Ouest



Valérie HATSCH